

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Preuve.

Acte de cautionnement. Mentions de l'article 1326 du code civil. Irrégularité. Complément de preuve. Ensemble d'éléments. Caution directeur technique de la société cautionnée. Caution concubin de la gérante de la société. Véhicule objet du financement cautionné destiné à l'usage professionnel de la caution

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 13 novembre 1997.

Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Rennes du 21 septembre 1995.
Aff. Rince c/DIAC.

Une société avait conclu avec un établissement financier un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule avec le cautionnement solidaire d'une personne physique.

A la suite de la défaillance de la société, l'organisme de crédit-bail assigna en paiement la caution. Celle-ci contestait la demande qui lui était faite et opposait pour ce faire la nullité de son engagement en invoquant l'absence d'indication sur l'identité du débiteur cautionné, sur celle du créancier et sur la nature de l'obligation garantie.

L'établissement financier arguait du fait que l'acte signé par la caution incriminée valait au moins comme commencement de preuve par écrit et que la qualité de directeur technique de la société débitrice exercée par la caution ainsi que les relations qu'elle avait avec la société débitrice venaient confirmer l'engagement de caution.

La cour d'appel de Rennes débouta la caution de ses prétentions, arrêt qui a été confirmé en tous points par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation.

Celle-ci a en effet jugé que la caution ayant admis qu'elle s'était portée caution solidaire de la société débitrice principale pour un montant déterminé, elle ne saurait, dès lors, tirer argument de l'ignorance dans laquelle elle aurait été de l'identité du débiteur cautionné et que la cour d'appel qui, à bon droit, a considéré que l'acte litigieux constituait un commencement de preuve par écrit, a retenu au titre d'un ensemble d'éléments de nature à le compléter, la qualité de la caution directeur technique de la société débitrice, jointe

au fait qu'il entretenait des relations de concubinage avec la gérante de ladite société, et au fait reconnu par lui, que le véhicule objet du financement par voie de crédit-bail était destiné à son usage professionnel.

Il résulte de cet arrêt que la qualité de la caution et les éléments de fait la liant au débiteur principal et la connaissance de l'obligation principale garantie constituent un ensemble d'éléments de nature à compléter le commencement de preuve représenté par l'acte de cautionnement irrégulier.